

# INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## FIP CAPITAL SANTÉ PME III

CODE ISIN - PARTS A : FR0012034759

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

SOCIÉTÉ DE GESTION : MIDI CAPITAL GP 02-028 - SAS AU CAPITAL DE 500 000 € - RCS TOULOUSE n° 443 003 504  
42 rue du Languedoc - BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6 - Tél : 05 34 32 09 65

FIA soumis au droit français

## I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 70% de son actif (le « Quota Régional ») dans des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de services ou industrielles principalement non cotées, en phase de développement ou de transmission et issues majoritairement des secteurs de la Santé et du Bien-être. Toutes ces PME répondront aux critères d'éligibilité fixés par l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier et seront situées dans les régions Île-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon (les « PME de Proximité »), régions dans lesquelles les PME des secteurs de la Santé et du Bien-être sont bien représentées. Ces PME ont vocation à être cédées à moyen terme en vue de réaliser des plus-values.

L'actif du Fonds non investi dans des PME de Proximité, soit le solde de l'actif du Fonds (le « Quota Libre »), celui en attente d'investissement dans des PME de Proximité ainsi que les liquidités, seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management (Agrément n° GP-95012).

Le Fonds investira principalement le Quota Régional dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

- Obligations convertibles en actions (« OC ») ou obligations à bons de souscriptions d'actions (« OBSA »), ou toute autre forme d'obligation donnant droit à un accès au capital de l'entreprise entrant dans les critères d'éligibilité ;
- Titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital (actions ordinaires ou de préférence, parts de SARL, obligations converties) pour 40% au moins de l'actif du Fonds ;
- Avances en compte courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds.

Les instruments financiers susvisés seront principalement émis par des PME de Proximité non cotées. Le Fonds pourra, dans la limite de 20%, investir en titres cotés sur un marché réglementé ou organisé d'un État partie à l'EEE et dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros. En outre, le Fonds investira entre 20 et 60% de son actif en OC, OBSA et OPCVM obligataires.

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 20 PME de Proximité en fonction des souscriptions qu'il aura reçues. La Société de Gestion privilégiera les PME de Proximité dynamiques disposant de projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée. Par ailleurs, le Fonds privilégiera les PME de Proximité en phase de croissance ou de transmission (en particulier aux managers de la société, à la famille du chef d'entreprise et/ou à des repreneurs tiers à la structure) par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Le Fonds envisage ainsi d'investir dans des PME de Proximité porteuses de projets (i) de croissance organique forte sur des niches de marché, en général dans le commerce interentreprises (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou (ii) de croissance externe sur des marchés atomisés (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles) afin de participer à la consolidation d'un métier (stratégies de Build Up), ou (iii) de transmission.

La stratégie d'investissement du FIP CAPITAL SANTÉ PME III consistera principalement à accompagner, pour son Quota Régional, le développement d'entreprises dynamiques évoluant sur les secteurs de la Santé et du Bien-être. Ainsi, seront principalement ciblés :

- **L'hébergement** : EHPAD, résidences senior ou encore cliniques, qui présentent plusieurs atouts comme la visibilité en matière de taux de remplissage et par conséquent de chiffre d'affaires ainsi que l'existence d'actifs tangibles (les murs des établissements) ;

- **les technologies médicales (services liés à la santé et dispositifs médicaux)** : En constante innovation pour répondre à une forte attente de la population en matière de qualité de soins et de risque, ce secteur dispose d'un réel potentiel pour un investisseur en raison des barrières à l'entrée fortes qui le caractérisent, de la détention de brevets, du savoir-faire européen dans ce domaine et du potentiel de développement mondial de ses PME ;

- **la santé préventive (Bien-être)** : la recherche du bien-être dans nos sociétés modernes est une tendance lourde qui s'inscrit de manière profonde dans nos habitudes sociales depuis 20 ans, les individus vivant plus longtemps et souhaitant se sentir bien et bien vieillir. La France y dispose par ailleurs d'un savoir-faire reconnu, en particulier sur le marché des cosmétiques, sur lequel elle s'affiche comme l'un des leaders mondiaux.

Selon Midi Capital, ces secteurs offrent à la fois de la visibilité, une forte résistance en période de ralentissement économique et de bonnes perspectives de croissance grâce à des facteurs pérennes tels que le vieillissement de la population, l'allongement de la durée de vie, l'apparition de nouvelles pathologies ou encore l'intérêt croissant des Français apporté au « bien vieillir ». La Société de Gestion restera néanmoins vigilante aux projets de développement sur d'autres secteurs porteurs.

Le Quota Libre, l'actif du Fonds en attente d'investissement dans des PME de Proximité ainsi que les liquidités seront délégués à la société de gestion Amilton Asset Management, qui investira ceux-ci sur des supports diversifiés essentiellement sous forme d'actions ou parts de FIA éligibles à l'actif du FIP ou d'OPCVM cotés ou non cotés. En cas d'investissement en actions ou parts de FIA ou d'OPCVM cotés, il s'agira (i) de FIA ou d'OPCVM de droit français ou (ii) d'OPCVM de droit étranger (ETF, ETC, Trackers, etc).

Le Fonds privilégiera en principe une gestion dynamique et diversifiée du Quota Libre en réalisant ses investissements dans des instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations (OPCVM actions, OPCVM diversifiés, titres vifs, etc). Toutefois, si le contexte économique, l'évolution des marchés et le potentiel de développement intrinsèque des actifs s'avèreraient défavorables à une gestion dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de ces liquidités vers des investissements moins volatiles et notamment sur des comptes de dépôt, parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, Certificats de Dépôt, Billets de Trésorerie, bons de Trésor français ou autres titres d'emprunt d'État.

Ce Fonds a une durée de vie de six années à compter de sa date de constitution, soit jusqu'au 31/12/2020 (prorogeable 2 fois 1 année sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31/12/2022 au plus tard, la durée maximale étant donc de 8 ans), durée pendant laquelle les demandes de rachat sont bloquées. La phase d'investissement se déroulera en principe sur les 5 premiers exercices du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2019, et le Quota Régional devra être atteint le 31/08/2018. La phase de désinvestissement devrait commencer à compter de l'ouverture du 6<sup>ème</sup> exercice, soit le 01/01/2020. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard en 2022.

Les sommes distribuables sont en principe capitalisées avant le 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de sa constitution. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tant les revenus distribuables que les produits de cession selon l'ordre de priorité défini dans le règlement du Fonds.

**RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PRÉVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT LE 31/12/2022.**

## II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

### 1 INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS

À risque plus faible, À risque plus élevé,  
Rendement potentiellement plus faible Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les fonds de capital investissement tels que les FCPI et FIP présentent un risque élevé de perte en capital, notamment du fait de l'investissement en titres non cotés. Par conséquent, la case 7 semble la plus pertinente pour matérialiser le degré de ce risque.

### 2 RISQUE IMPORTANT POUR LE FIA NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

**RISQUE LIÉ À LA LIQUIDITÉ** : Compte tenu du fait que le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME principalement non cotées sur un marché réglementé, il pourra éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 3.2 du règlement du Fonds.

### III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

#### 1 RÉPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée de vie du Fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement (8 ans de durée de blocage maximum) ; et

- le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL
Droits d'entrée et de sortie <sup>(1)</sup>	0,625%	0,625%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement <sup>(2)</sup>	3,98%	1,50%
Frais de constitution <sup>(3)</sup>	0,125% TTC	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations <sup>(4)</sup>	0,02% TTC	Néant
Frais de gestion indirects	0,01%	Néant
<b>TOTAL</b>	<b>4,76%</b> = valeur du TFAM-GD maximal	<b>2,13%</b> = valeur du TFAM-D maximal

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement de ce Fonds.

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles. (2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué financier, des Distributeurs, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,80% à 1,50% du montant de la souscription initiale totale. (3) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges. (4) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'étude et de conseil relatifs à l'acquisition, à la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles ; les frais de contentieux éventuels ; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et à défaut par le Fonds.

#### 2 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)	ABRÉVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

#### 3 COMPARAISON NORMALISÉE, SELON TROIS SCÉNARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COÛT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1 000 DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D'ENTRÉE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BÉNÉFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	331	0	169
Scénario moyen : 150%	1 000	331	34	1 135
Scénario optimiste : 250%	1 000	331	234	1 935

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du règlement du Fonds, disponible sur le site Internet [www.midicapital.com](http://www.midicapital.com) ou sur demande.

#### 4 INFORMATIONS PRATIQUES

**NOM DU DÉPOSITAIRE :** Société Générale

**LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS :**

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), le Règlement, le dernier rapport annuel et la lettre d'information semestrielle du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur au siège social de la Société de Gestion. Ces documents pourront lui être adressés sous forme électronique. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.midicapital.com](http://www.midicapital.com).

**LIEU ET MODALITÉS D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :** Tous les 6 mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2015.

**FISCALITÉ :** Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le Revenu (« IR ») ainsi que d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values qu'ils pourraient recevoir (et de la plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds).

L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de sa durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur. Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est communiquée ci-après aux porteurs de parts.

**INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DICI :** La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds. Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour à la date d'édition du présent document.

**POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER À MIDI CAPITAL :**

par courrier : **42 rue du Languedoc - BP 90112 - 31001 Toulouse Cedex 6**  
par e-mail : [contact@midicapital.fr](mailto:contact@midicapital.fr)  
par téléphone : **05 34 32 09 65**

# NOTE SUR LA FISCALITÉ

## FIP CAPITAL SANTÉ PME III

### FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) - FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (FIP)

La présente note fiscale est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») du FIP CAPITAL SANTÉ PME III (ci-après « le Fonds ») et résume les dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à sa date de rédaction. Les informations contenues dans cette note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des situations possibles.

**En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôt en fonction de leur situation personnelle.**

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans son Règlement, sans pour autant que ces derniers puissent être considérés comme exhaustifs.

Enfin, cette note ne concerne pas les parts « C » dites de « carried interest ».

**L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.**

Le Fonds permet à ses porteurs de parts A de bénéficier sous certaines conditions des avantages fiscaux décrits ci-après.

La souscription des parts du Fonds est destinée aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (« CGI »).

Les porteurs de parts A pourront bénéficier, sous certaines conditions énumérées ci-dessous, d'une exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du FIP en application de l'article 163 quinquies B du CGI et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts en application de l'article 150-0 A du CGI.

## I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« C.M.F. ») (I.2).

### 1 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE LA RÉDUCTION D'IR

**A/** L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de 70% dans des PME de Proximité (« le Quota Régional »). Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité. Une PME de Proximité est définie comme exerçant son activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, limitée à quatre (4) régions limitrophes au plus, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi son siège social. Le Fonds doit être constitué de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans de nouvelles sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis au 1° et au a) du 2° de l'article L.214-28 du C.M.F. émis par des sociétés remplissant les conditions prévues dans la définition des PME éligibles énoncée dans le règlement du Fonds.

**B/** Le Quota Régional peut être composé, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées au I.1A/ (à l'exception de celle tenant à la non cotation) et, n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

**C/** L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50% de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte-courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Les avances en compte-courant ne peuvent excéder 15% de l'actif du Fonds.

### 2 COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION D'IR

Afin de bénéficier des avantages mentionnés au II.2 ci-après, le Fonds doit respecter les dispositions de l'article 163 quinquies B, III bis du CGI. Ainsi, le Fonds devra respecter un quota d'investissement de 50% de titres émis par des sociétés :

**1/** ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant

conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

**2/** qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;

**3/** et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises si l'activité était exercée en France.

## II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts « A » (II.1) et ceux liés à la détention de parts du Fonds (II.2).

### 1 AVANTAGES LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS

L'article 199 terdecies-0 A du CGI dispose dans son paragraphe VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR. Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'IR au titre des revenus de 2014, la date limite de souscription est fixée au 31 décembre 2014.

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits ou frais d'entrée).

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18)% de la base ainsi définie dans la limite annuelle de douze mille (12000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune. Cette réduction s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues

à l'article 197 du CGI. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions (PEA).

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

**1/** L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;

**2/** L'Investisseur, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10)% des parts du fonds et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI, lequel institue un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR.

L'avantage global des réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus de l'année 2014 à dix mille (10 000) euros.

Il y a une remise en cause de cet avantage fiscal l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées au I ci-dessus ou lorsque le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1/ et 2/ ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou de décès du

contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur, sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme.

L'Investisseur doit conserver l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites en vue de les produire à l'administration fiscale en cas de demande.

## 2 AVANTAGES FISCAUX LIÉS À LA DÉTENTION DE PARTS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L.214-28 du C.M.F. peuvent être exonérées d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, l'Investisseur fiscalement domicilié en France, pourra :

- 1/ être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
  - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
  - que les produits auxquels donnent droit les parts soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période ;
  - de ne pas posséder plus de dix (10)% des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;
  - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
  - de respecter les conditions définies au 1 du II.

- 2/ sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs après expiration de la période de conservation de cinq ans.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values. Elles sont prises en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération d'impôt sur le revenu visée au 1/ ci-dessus demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

**WWW.** Calculez votre réduction d'impôt en un clic grâce à notre simulateur fiscal sur : [www.midicapital.com](http://www.midicapital.com)